

M. Para Bernad.
Memoire

Pour Le Très-haut et Très Puissant
Seigneur Le Comte De Aranda, Duc
De Alcalà, Vicomte De Joch, Baron
De Rabollet, et De Orcau, Seigneur de la Ville
Et Terroir de Rhodés, et Roppidera, et autres
Lieux, Grand D'Espagne de La Première Classe,
Et Premier Ministre D'Etat a la Cour De Madrid.

Monseigneur

Depuis bien assés long tems le Suppliant avoit projeté,
deposer aux yeux de Votre, Excellence, un Memoire
pour tracer avec exactitude la protection marquée de ses
Illustres ancêtres, pour la maison D'Uzern de Rigardà,

2

Et pour ne pas perdre de vue ce que le Suppliant a l'honneur
d'avancer a son Excellence, il pourroit icy transcrire
au long que l'année 1590 La Dame Marie De
Serapertouse et De Eril Baronesse De Joch, étant dans
un différent avec Monsieur Le Marquis De Nijer
C'estoit du tems de la fronde ou tous les Seigneurs étoient
en droit de se faire la guerre La Dame De Serapertouse
voulant deffendre les droits de ses domaines, resolut d'envoyer
son fils Don Pierre De Serapertouse et de Eril Marquis
De Rupit a la tête de ses Vassaux, le projet de la ditte
Dame ne fut pas sans execution, Elle obtint par le secours
de ses Sujets, ce qu'elle desiroit, aussi ne douta elle pas que
Dominique Izern du lieu de Rigardà Village relevant de la
vicomté de Joch, et ses deux fils Pierre et Michel, étoient en
état de suivre le dit Don Pierre de Serapertouse dans toutes
ses demarches, le Suppliant ne rougira point d'exposer a Votre
Excellence, que la famille D'Izern étoit la plus qualifiée
de toute la vicomté De Joch, aussy eurent ils l'honneur d'entrer
toujours dans ses secrets; en effet il est constant que le dit
Dominique Izern et ses deux fils n'abandonnerent jamais leur
vray Seigneur et Protecteur, et dans la suite cette expedition
obtint a Jean Izern fils du dit Pierre Izern le titre de

3

Sieur Major Chanoine et Prévôt de L'Eglise Cathédrale
de la Cité de Tortoze en Espagne et vers l'année 1640 la
même puissante protection obtint a Joseph Izeru Coadjuteur
du dit Jean Izeru son oncle la grace d'un Evêché en
Espagne de laquelle dignité il auroit sans doute jouï s'il n'avoit
fini ses jours cette même année. La maison D'Izeru de
Ligardà ne crût point avoir assés fait pour reconnoître des
bienfaits aussi marqués de ses dignes Protécteurs, le Sieur
Sieur Izeru avocat bisayeul du Suppliant eût l'honneur
de presenter les bijoux nécessaires, lors de son mariage, a
Messire Don François De Bournonville De Serapertouse
de Vila De Magny et de cruilles Marquis De Rupit Viconte
de Joch Baron De Rabollet et De Orcau grand oncle
maternel De son Excellence la lettre écrite au Pere du
Suppliant par Messire le Marquis De Rupit est une
preuve non équivoque de ce que le Suppliant a l'honneur
d'avancer a son Excellence, il a l'honneur de la joindre
au présent memoire dattée de Barcelone du 16 janvier 1723
ce qui donna lieu a cette lettre ce fut que le Pere du Suppliant
se trouvant attaqué par le Procureur De Messire Le Marquis
De Rupit a l'occasion du payement de quelque droit seigneurial
dû au dit Messire Le Marquis De Rupit, le pere du
Suppliant eût l'honneur de s'adresser directement au dit

4

Messire Le Marquis De Rupit pour obtenir d'être déchargé de ce droit au moyen d'un acte authentique consenti par Messire Le Marquis De Rupit Pere de ce dernier, dans lequel acte il étoit dit qu'en reconnaissance des services rendus à l'illustre famille De Bournonville, les héritiers de la maison D'Hern De Rigordà actuellement habitants à Vinca seroient exempts pour toujours de tous droits Seigneuriaux dus et à devoir à cette Illustre famille, cet acte fut envoyé en original à dit Messire Le Marquis De Rupit, sa réponse fut cette lettre que le Suppliant a l'honneur d'exposer aux yeux de Son Excellence, et du depuis il ne fut plus question de ce droit demandé au pere du Suppliant; le Suppliant ajoute à tous ces faits que le meme pierre Hern avocat au Conseil Souverain de Roussillon avoit exercé pendant 40 ans et jusques au jour de sa mort la charge de Fiscal de toute la Vicomté de Joch, il avoit exercé cette judicature à la satisfaction de cette Illustre Famille qui l'avoit nommé, et de ses Supérieurs, cette charge vient après le juge et il donne les conclusions pour le jugement; à des époques aussi memorables daigné par Votre bonté toute Souveraine accorder au Suppliant le droit de faire entrer son bétail à paître dans le terroir de Gloriamés, ainsi que nos Illustres ancêtres ont daigné l'accorder aux habitants de Cilla dans le district de la Vicomté de Joch par acte reténu par Guillaume marés

Janyas ala nostra de ri & bre
 1722 que per censament m a
 una executat d'inch alguns
 especies de lo que me deude
 las ponedas que se entoga
 non per nifer fernimon
 neri que gloria que, y que
 per curas d'ay escripto y
 me escripto al Sr Collores
 de pardi por fundir de que ofo
 de aere entesament gracia
 de orinat de no ara que no va
 ment se opva la especie en
 tenari lo super original del.
 Sr Collores a nro pva
 vador por agere me dita a

uerbo uerbo y ma Corra y sobre
 affo se determinara y se fara
 lo conueniente por que se a
 lle aya defendencia y fite a
 ya determinada Sen crof que
 ay a com pto de Jauer
 de 1717
 Jo. Manuel de Acosta

Donna Maria Jern

Al Donatentura Fern
que deu de mja com
pot

7

PPa
uuya

8

notaire de Serpignan le trente un du mois d'aoust 1391 actuellement
ce Village de Cilla se trouve réduit en une seule maiterie possédée
par le Sieur Jacques Morer qui jouit asjuste titre de ce privilege;
seu Mefire le Marquis De Ruytt grand Oncle maternel de son
Excellence, daigna également l'accorder au Sieur Delfau Docteur
en médecine domicilié en la Ville de Vinça pour sa maiterie cituée
au terroir de Ballestoixia lequel Village se trouve independant
de la Vicomté de Tock. cette concession fut faite par acte retenu par
françois colomer notaire de Serpignan au mois d'octobre 1700 et
dont la possession est parvenue au Sieur Jean pallaris du lieu de
finestret village de la dépendance de la Vicomté de Tock. ce Village
de Glorians fait partie des Seigneuries que son, Excellence, possède
dans le Roussillon le droit des herbages se trouve joint au droit
Seigneurial droit dis-je que nul autre que son, Excellence, ne peut
avoir ni de plus étendu, ni de plus distinctif, consistant à accorder
l'entrée résidué à celui en qui votre, Excellence, daigne favoriser
fut-il jamais de droit plus brillant et plus honorifique, que ne
puis-je icy faire observer à son, Excellence, que l'année 1761
les habitants de glorians par instruits des prérogatives dues à leur
Seigneur, n'auroient pas hésité de faire publier des criées pour
empêcher l'entrée du dit terroir pour en écarter ceux qui y possèdent
des terres par la seule raison qu'ils n'en sont pas habitants, il est
aisé de faire remarquer à votre, Excellence, que les étrangers qui

9
possèdent des terres dans le terroir de glorianes possèdent presque tout
le terroir si on en excepte un quart pour les habitants, de là le défaut
de faire produire les terres et conséquemment un grand dechet sur
la dime appartenante en tout au Roy, Excellence, les étrangers
possesseurs de ces terres en vertu des criées en défense et sollicitées
par les habitants de glorianes ne peuvent y entrer que lorsqu'ils
font fianter ou engraisser par le moyen du fumier du bétail
leurs terres et une fois qu'ils ont semé leur terrain ils doivent
s'abstenir d'y entrer, et ne pouvant plus y entrer le reste du tems,
ils ne peuvent conserver ce bétail par conséquent ces terres restent
sans culture et sans perception de dime, le Suppliant pourroit citer
un fait à luy propre, il possède depuis 1766 des terres assez considérables
dans le terroir de glorianes et au moyen de ces défences sollicitées
par les habitants de glorianes, il n'a peu semer ses terres qui
auparavant étoient cultivées puisqu'avant luy le possesseur en retireroit
des récoltes abondantes ayant le droit d'entrée qu'on a eü soin d'en
cacher le titre au Suppliant, les habitants de glorianes ont affecté
d'ignorer que l'année 1720 Messire le Marquis De Rupit par le
moyen de ses procureurs fit ordonner des criées tendantes à
empêcher l'entrée tant aux habitants de glorianes qu'aux étrangers
sans son consentement, ou de son procureur que de meme l'année 1722
pareilles défences furent ordonnées par le meme auteur ou pour luy
son legitime procureur; or donc en établissant un droit aussi permanent
et incontestable quel attentat n'ont-ils pas commis ces habitants

de glorianes de s'approprier ce qui n'est dû qu'à son, Excellence, et auroient-ils à se louer de leur procédé. Si ce fait étoit parvenu à la connoissance du procureur de son, Excellence, résidant à barcelone, quel prejudice pour les droits de son, Excellence, respectivement à la levée de la dime puisque ceux qui possèdent des terres ne pouvant en avoir journellement l'entrée sont tenus à se défaire de leur bétail, le meme inconvenient existe pour fumer les terres de la plaine de toute la vicomté; le Suppliant qui à l'honneur d'exposer à son, Excellence, des faits qui luy sont propres assure avec évidence qu'il possède sous la directe Seigneurie de son, Excellence, au delà de quatre vingts journaux de terre dans la belle plaine dont la dime en appartient à son, Excellence, sans conter les terres qu'il possède à la montagne, et par le moyen de l'arrangement des habitants de glorianes, il est forcé à se défaire de son bétail; delà plus de dime de laine pour son, Excellence, et le produit de la dime diminue également sans que il paroisse aucune augmentation de bétail de la part des habitants de glorianes ne possédant pas un grand terrain et tout étant aux étrangers. le Suppliant ose espérer que Votre, Excellence, daignera le favoriser et luy accorder le droit d'entrée au dit terroir tout de meme que feu Messire le Marquis de Rupit et ses ancêtres en avoient usé envers les Sieurs morer et pallarès de finestrêt qui profitent des prerogatives à eux accordées par l'illustre famille de son, Excellence, sans posséder

11
dans le dit terroir de gironnes aucun pouce de terre. le suppliant
qui par le moyen de sa famille a toujours été honoré de leur
puissante Protection a lieu de s'attendre à être traité au s'y
favorablement, Daignés par vos Bontés accorder au suppliant
les moyens de perpétuer dans sa famille des Protecteurs qui
n'ont jamais cessé de leur être favorables, persuadé que dans
cette Illustre Famille on n'oublie jamais ceux qu'on a
daigné une fois protéger, le suppliant conservera toujours
dans son Cœur les sentiments d'une soumission très Respectueuse
pour son Excellence, et fera bien.

Jzern

à Monseigneur

Des procureurs généraux de très hautes, très illustres Dames, la comtesse
 Daxenda, votre Digne-mère; moins glorieuse par tous ces titres, que par la joie
 inéfaillable d'avoir un successeur, qui, parce qu'il est le premier appui du Trône, et
 l'admiration de l'Europe, faisait ses uniques desirs: ces procureurs, disje, Monseigneur,
 passant et repassant chez moi, satisfaits de mes petites manières, et plus encore de l'esprit
 avec lequel je conduits les vaisseaux, m'assurèrent de la gratitude, et de la
 bienveillance de cette incomparable seigneurisse. un entre autres, instruit de la
 modicité du Benefice, me fit clairement entendre que cette pieuse Dame saisisoit
 la première occasion pour me faire pourvoir honnêtement, et avec avantage

D'autre part, Monseigneur, le Docteur Selvat, venant dans sa première année d'agence au Crousillon pour les affaires de son Excellence, me fit avec un autre procureur une visite de politesse; et pour m'exprimer combien je devais être assés des graces et de la protection de ses Grandeurs, après le repas, il reprandit, a plusieurs mains, des viastres sur la table; voulant comme me forcer a y puiser. jusqu'a quel point ne se haussa-t-il pas, la maniere de mon refus! il se retira content de mes petits sentimens; et je ne fus pas moins rempli de la generosité de ses offres, qui me tenaient lieu, d'un vrai gaurand, d'un temoignage assés des bontés de son Excellence, pour les Yvonneus et leur pasteur

je fis part a cet intendant de ce que je souhaitois, des plus d'avancement, qui, sans nuire les interets de ses Grandeurs, tendoit au soulagement des habitans; ils accepterent mes propositions sans restrictions; et je n'attendois plus que

Le moment favorable de les voir rebore. il est vrai, Monseigneur, que jeus
 l'imprudence de ne pas en renouveler le souvenir a ce docte Depute; j'aurais
 cependant dans cette attente, lorsque nombre de motifs, le sur tout, la modicité
 de la recette prusée, et la desustation presque universelle de la presente
 m'ha m'enhardissent de recourir directement a la source; tandis que j'aurais
 du m'attacher de laisser des agents eclaires, et que je regarde comme m'etant
 toujours devoués. je ne fis l'honneur decrire a sa Grandeur que par un
 defaut de reflection; ou mieux, ses circonstances me fauvirent.

Ce n'est pas, Monseigneur, que je ne sois, comme je le serai a jamais,
 vivement peineté de la distance immense, que l'etat Oblouisant de votre
 juste elevation, met entre ma petitesse et les dignités que son Excellence
 occupe; le peu que je suis, ne sauroit m'aveugler jusqu'au point de
 me flater d'une grace de correspondance; cette vaine idee, loin d'être

chés moi, un problème, ne saurait même m'en inspirer le soupçon; et cela
 d'autant mieux, Monseigneur, que vos rangs, que la renommée publique
 être, au moins, autant des autres vraies qualités de l'esprit et du cœur, que
 la grandeur de la naissance, décideraient formellement contre cette folle attente
 je le vois; Monseigneur, je ne fus forcé à cette démarche la plus
 honorable, et ma puérilité ne fut vaincue, d'un côté, que par les témoignages
 précédents; d'un autre que par la spectante d'une misère honteuse:
 les cris redoublés triomphèrent de nos justes plaintes; le sentiment de l'humanité languit
 sur mon droit; mon noble diplôme, par ce qu'il étoit trop hardi, me rendit, par inadvertance
 téméraire, en présentant mes supplices à son Excellence sans intérêt
 que ces motifs multipliés, Monseigneur, nous obtinrent, d'après nos justes vœux,
 le retour de votre protection, qui, soufflée par les sentimens les plus chrétiens, se
 vivifiera votre peuple; et formera en moi le poëte le plus complet de ma gloire.
 avec l'espoir de ces attentes j'ose me dire avec les sentimens les plus respectueux
 de son Excellence

A. Prax, de pendance de la
 Baronie de Rabouillet, Diocèse
 d'Albi, en Languedoc le 15^{me} de Juin 1772

Le très humble et obéissant
 et très soumis serviteur

Castellan-Lucé